



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

14 AOUT 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter
un établissement spécialisé dans la fabrication de produits élaborés à base de volailles,
à PLUMELIN (56),
présentée par la Société KERANNA PRODUCTIONS
reçue le 14 juin 2013

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 14 juin 2013, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation déposée par la Société KERANNA PRODUCTIONS, portant sur l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits élaborés à base de viandes de volaille, au sein de la zone d'activités de Kéranna, à PLUMELIN. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. La demande d'autorisation ayant été déposée par la société pétitionnaire postérieurement au 31 mai 2012, le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. L'article R.512-9 du code de l'environnement définit par ailleurs le contenu de l'étude de dangers.

Par courrier en date du 19 juin 2013, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance de l'avis en date du 4 juillet 2013, que ce dernier lui a communiqué.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement. Cet avis sera intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet envisagé par la société KERANNA PRODUCTIONS est présenté dans le cadre de la demande de mise à jour d'une autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits à base de viandes de volaille, située au sein de la zone artisanale de Plumelin, dans le département du Morbihan.

Les principaux enjeux en présence, essentiellement liés à la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle de la rivière du Tarun, et plus généralement, du bassin versant du Blavet, ne sont que partiellement pris en compte par l'étude d'impact soumise à l'avis de l'Ae. L'impact indirect du projet sur la qualité du milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration de Locminé, fortement sollicitée par les rejets urbains et industriels, devra ainsi être évalué. Par ailleurs, l'étude d'impact laisse en suspens la réflexion attendue en faveur d'une réduction des nuisances acoustiques actuellement observées au droit des tiers situés au Nord du projet. Une déclinaison des mesures au regard desquelles le pétitionnaire s'engage en faveur de l'acceptabilité de son projet sur ce dernier point, devra également venir compléter l'étude d'impact.

Plus généralement, et au-delà des observations développées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale soumise à son examen, notamment par une meilleure justification des choix ayant fondé la définition des caractéristiques techniques du projet, au regard des préoccupations liées à la préservation de l'environnement et une meilleure explicitation des mesures envisagées, de leur efficacité attendue et de leur suivi.

Avis détaillé

1- Présentation du projet et son contexte

La société KERANNA PRODUCTIONS, spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à base de viandes de volailles, est implantée au sein d'une zone artisanale accueillant plusieurs entreprises, à 4 km du bourg de Locminé et à 2,5 km de celui de Plumelin, en bordure de la RN24 (axe Rennes/Hennebont).

En avril 2011, KERANNA PRODUCTIONS a succédé à la société DUC et bénéficié à cette occasion des droits à produire définis par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1997, fixés à 160 t/jour de produits finis. La société pétitionnaire a engagé depuis lors une réorganisation de son outil de production impliquant l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits frais en complément de la ligne de produits congelés. Cette orientation n'exige pas un droit à produire aussi élevé que celui défini en 1997. La demande d'autorisation sollicitée au titre du régime des ICPE porte ainsi sur une production maximale de 42 t/jour, nettement inférieure à celle retenue en 1997.

Suite à un incendie survenu en mai 2011, le remplacement d'une friteuse par une chaudière à fluide thermique a été autorisé par un arrêté préfectoral temporaire du 20 avril 2012. Cette situation implique une régularisation.

La demande déposée par la société KERANNA PRODUCTIONS porte ainsi sur l'actualisation de l'autorisation délivrée en 1997 afin d'intégrer une diminution du tonnage maximal de produits finis envisagée dans le cadre de la réorientation de ses activités et l'usage d'une chaudière à fluide thermique.

Les principales installations techniques retenues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- 2 transformateurs à bain d'huile d'une puissance unitaire de 2 000 kVA, assurant l'alimentation électrique de l'établissement,
- une chaudière (5,6 MW) destinée à la production d'eau chaude et de vapeur, alimentée au gaz naturel,
- une chaudière dédiée au chauffage du fluide caloporteur (2,4 MW), permettant le maintien à température des outils de production (friteuse et four), alimentée au gaz naturel,
- une ligne de fabrication de produits congelés (friteuse et four de cuisson),
- une ligne de fabrication de produits frais (friteuse et four),
- des compresseurs d'ammoniac d'une puissance cumulée de 839 KW (quantité d'ammoniac stockée : 5,2 t), permettant la production de froid nécessaire à la congélation des produits finis et au maintien à température des chambres froides,
- une tour aéroréfrigérante de type « circuit fermé », fondée sur le principe du refroidissement d'eau dans un flux d'air.

L'activité de production se déroule selon un rythme de travail dit « en 3 x 8 », 6 jours par semaine.

Le terrain d'assiette du projet présente une superficie d'environ 8 ha, répartie comme suit :

- bâtiments 9 240 m² (incluant une extension de 235 m² du bâtiment existant, afin d'accueillir une nouvelle ligne de fabrication de produits frais),
- voiries 17 640 m²,
- espaces verts 54 281 m².

Le site occupé par la société pétitionnaire est localisé sur le versant Sud d'une butte culminant à 145 m, drainé par le ruisseau de la Ferrière, affluent du Tarun (milieu récepteur des eaux traitées par la STEP de Locminé), et dépendant du bassin versant du Blavet. Le ruisseau de la Ferrière s'écoule à 250 m au Sud du site, dont il est séparé par la RN24 (axe Rennes/Hennebont). Les habitations les plus proches sont localisées à 115 m du bâtiment de production.

2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

21- Qualité du dossier

Les études d'impact et de dangers produites à l'appui du projet sont rédigées en des termes clairs. Les résumés non techniques des études précitées se révèlent fidèles aux conclusions qu'elles présentent. L'Ae recommande toutefois d'en faire évoluer le contenu afin d'y intégrer les observations émises à l'occasion du présent avis.

L'étude d'impact, dont le nom et la qualité des auteurs sont précisés, aborde l'ensemble des rubriques fixées par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, laissant toutefois apparaître une confusion concernant la notion de « mesure d'évitement, de réduction ou de compensation » (« mesures ERC ») des effets induits par le projet sur l'environnement. L'étude intègre à cet égard au coût des « mesures ERC », de façon inappropriée, les dépenses liées à l'évolution de l'outil de production de la société (« remplacement des friteuses électriques par le procédé de chauffage à fluide caloporteur »), à la sécurité des équipements (« dispositif d'extinction automatique sur les friteuses »), ainsi que des frais d'études (« études sur les rejets d'effluents et le prétraitement »). En revanche le coût des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en vue de réduire de l'impact acoustique induit par la mise en service du projet doit être chiffré.

22- Qualité de l'analyse

Les développements consacrés à l'état initial de l'environnement intégré à l'étude d'impact peuvent être considérés comme étant appropriés à la nature de l'activité projetée et de ses impacts potentiels. Cette dernière a vocation à se développer au sein d'un environnement d'ores et déjà anthropisé, à l'écart des zones reconnues pour leur intérêt écologique.

Si le champ d'analyse couvert par l'étude d'impact se révèle globalement adapté aux spécificités du projet et à la sensibilité de son rayon d'influence, en revanche, la méthode d'évaluation retenue par ses auteurs devrait être complétée pour répondre parfaitement aux exigences du décret précité du 29 décembre 2011. En effet, le raisonnement proposé se limite généralement à dresser le constat lié au respect des obligations imposées par la réglementation en vigueur ou par voie contractuelle (valeurs limites fixées au titre des rejets en substances polluantes dans la STEP de Locminé ; valeurs limites des rejets atmosphériques), au détriment d'une réelle approche circonstanciée des impacts environnementaux escomptés dans le cadre de la mise en service du projet. L'Ae souligne à cet égard que l'existence d'un conventionnement établi entre les usagers actuels et futurs de la STEP et le gestionnaire de cet équipement collectif ne saurait valablement exonérer le pétitionnaire d'une évaluation des impacts cumulés des projets annoncés sur la qualité des eaux du Tarun.

L'efficacité des mesures destinées à réduire l'impact environnemental du projet mériterait d'être illustrée (abattement de la charge de pollution véhiculée par les eaux pluviales transitant sur le site après traitement par un séparateur à hydrocarbures ; abattement escompté de la charge organique et physico-chimique des effluents traités par la STEP de Locminé).

L'étude d'impact apporte peu d'éléments concernant les modalités de contrôle des équipements en présence (équipements sous pression, chaudières, installations de réfrigération, sondes de détection d'ammoniac...) et le suivi de la composition des rejets générés par l'activité projetée, qu'il s'agisse des rejets atmosphériques ou aqueux (eaux de process prétraitées, eaux pluviales). Il conviendra de compléter l'étude d'impact par les précisions attendues sur ces différents points.

S'agissant d'une activité d'ores et déjà présente à l'échelle de la zone artisanale de Kéranna, l'étude d'impact ne propose pas d'alternative en termes de localisation du projet. L'Ae souhaite néanmoins que soient explicitées les options techniques envisagées dans le cadre de la définition du projet (modalités de traitement des eaux de process, choix des équipements opérés en fonction de leur consommation énergétique...). Les commentaires produits à l'occasion de l'analyse des meilleures techniques disponibles définies pour le secteur d'activité dont relève le projet¹, formulés en des termes très généraux, ne permettent pas sur ce point d'apprécier leurs avantages respectifs et de justifier les choix opérés du point de vue de la protection de l'environnement.

Compatibilité du projet par rapport aux schémas, plans et programmes

Le projet est situé en zone Uia du Plan local d'urbanisme (PLU) de Plumelin, réservée à l'accueil d'« *activités susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat* ».

L'étude d'impact intègre de manière relativement exhaustive l'analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE² Loire-Bretagne. L'Ae note que le projet n'emportera aucune imperméabilisation supplémentaire, ni modification des modalités actuelles de gestion des eaux pluviales, dirigées vers le bassin d'orage (1 700 m³) situé en dehors des limites de propriété de la société pétitionnaire, avant rejet dans le ruisseau de La Ferrière. Les eaux de voiries transitent au préalable par un séparateur à hydrocarbures. L'Ae souhaite toutefois que les performances des dispositifs destinés à réduire l'impact environnemental lié au rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel soient précisées. La compatibilité du projet par rapport aux orientations du SAGE Blavet devra également être démontrée.

L'étude d'impact présente les filières de traitement des déchets retenues dans le cadre du projet, en soulignant les engagements pris par le pétitionnaire en faveur de leur recyclage ou de leur valorisation thermique, en réponse aux orientations du PDEDMA du Morbihan³. La réalisation du projet devrait toutefois s'accompagner d'une augmentation non négligeable du tonnage total de déchets produits, s'agissant notamment des emballages (+ 105 t) et des déchets industriels banals (+ 35 t). Il importerait sur ce point de décliner les mesures que la société entend mettre en œuvre en vue de limiter la production de déchets à la source.

¹ Une analyse des dispositions issues du BREF (Best available techniques Reference) dédié au secteur agroalimentaire est annexée à l'étude d'impact. Ces dispositions découlent de la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, qui a vocation à être remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

² Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

³ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Morbihan, approuvé en novembre 2007, est actuellement en cours de révision, sous la responsabilité du Conseil Général.

3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Le diagnostic initial produit à l'occasion de la réalisation de l'étude d'impact ne met en évidence aucune sensibilité particulière à l'échelle du milieu environnant du projet. La relative proximité de secteurs habités ainsi que la nature même de l'activité susceptible, notamment, d'influer sur la qualité de l'eau, milieu récepteur des effluents de la société KERANNA, impliquent toutefois que la démonstration d'une réelle prise en compte des enjeux environnementaux en présence soit apportée.

Prévention des pollutions diffuses

Les eaux de process de la société KERANNA PRODUCTIONS transitent par une installation de prétraitement implantée au Sud-Est du terrain d'assiette du projet⁴, puis sont intégralement évacuées vers le réseau d'assainissement, avant de rejoindre la STEP de Locminé, selon les modalités fixées par une convention en date du 20 juillet 2012 et un arrêté municipal de déversement du 17 octobre 2012. L'Ae relève que l'impact du projet est uniquement appréhendé au regard des capacités de traitement des effluents offertes par la STEP de Locminé. Il conviendra que soit également évalué l'impact indirect du projet sur la qualité des eaux du milieu récepteur des effluents traités par la STEP (rivière le Tarun).

L'étude d'impact souligne que les flux cumulés liés aux rejets de la société KERANNA ainsi que des usagers actuels et futurs⁵ de la STEP, avec lesquels une convention a été signée avec le maître d'ouvrage de l'installation, devraient rester inférieurs aux capacités nominales de cette dernière. Cette estimation ne porte cependant que sur un nombre limité de paramètres⁶ qui, à eux seuls, ne sauraient rendre compte de manière exhaustive de l'impact réel du projet sur le fonctionnement de la station. L'Ae souhaite que l'analyse des capacités de traitement de la STEP au regard de l'importance des flux prévisionnels induits par le projet intègre également les graisses, les matières en suspension, le phosphore, ainsi que les matières azotées.

L'Ae prend note des mesures d'ores et déjà mises en place par le pétitionnaire afin de réduire la charge de pollution acheminée vers la STEP de Locminé. Ainsi, une partie des graisses intervenant dans le process de transformation des matières premières est collectée à la source (huiles usagées), puis confiée à un prestataire en vue de sa valorisation énergétique (production de bioéthanol). Ce procédé a de fait permis un abattement notable des flux de graisses rejetés vers la STEP⁷, à compter du second trimestre 2012. Le résultat des analyses effectuées par le pétitionnaire révèle toutefois un dépassement significatif de la valeur limite fixée par l'arrêté du 17 octobre 2012 s'agissant de la concentration des rejets en graisses en mai et juin 2012⁸. Il importe que l'origine de ce dépassement soit explicitée, et que les mesures destinées à y remédier pour l'avenir soient déclinées.

4 *La filière de prétraitement gérée par la société KERANNA PRODUCTIONS est munie de dispositifs de relevage (pompes sur sonde de niveau numérique et agitateur), de tamisage (tamis rotatif), de dégratissage avec injection de polymères (flottateur, pompe pressurisation, racleur, complétés par des équipements permettant d'assurer la surveillance du niveau et de la qualité des eaux prétraitées.*

5 *L'étude d'impact intègre notamment le projet de méthanisation de déchets issus de l'industrie agroalimentaire, envisagé par la SEM LIGER à Locminé, pour lequel l'Ae a émis un avis en date du 25 juin 2013.*

6 *Paramètres retenus par l'étude d'impact afin d'estimer le niveau des flux cumulés des rejets d'eaux usées vers la STEP de Locminé : volume rejeté, DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours).*

7 *Etude d'impact page 30 – tableau n° 7*

8 *L'arrêté municipal du 17/10/2012, autorisant le déversement des eaux usées de la société KERANNA PRODUCTIONS dans le réseau public de la commune de Plumelin, fixe la valeur maximale des concentrations admissibles en graisses (soit 225 mg/l).*

L'étude d'impact souligne par ailleurs que le recours à l'injection d'un polymère a permis d'améliorer le rendement présenté par le dispositif de prétraitement des eaux de process, avant leur évacuation vers le réseau d'assainissement. Cette affirmation mériterait toutefois d'être illustrée et complétée par une analyse des incidences environnementales éventuelles liées à l'adjonction de ce polymère, dont il conviendra de préciser la nature exacte.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, le pétitionnaire a procédé à la recherche des substances dangereuses susceptibles d'être véhiculées par les eaux de process liées à son activité. L'étude d'impact indique qu'un rapport établi à cette fin en 2012 concluait au caractère peu impactant des concentrations observées pour chacune des substances prospectées, ce constat n'induisant, d'un point de vue réglementaire, aucune obligation concernant le suivi pérenne des rejets de la société. Il importe que l'étude d'impact rappelle précisément le contexte de ce rapport ainsi que le protocole suivi dans le cadre de la prospection des substances concernées. En outre, selon les termes d'un courrier transmis au pétitionnaire par les services d'inspection des installations classées⁹ en 2012, ce dernier devra procéder à la suppression des émissions de cadmium et de nonylphénols, à l'échéance de 2021. L'Ae souhaite que les engagements pris par le pétitionnaire en faveur du respect de cette obligation soient clairement exprimés, conformément aux exigences d'une étude d'impact.

Le stockage sur rétention étanche des produits contenant des substances polluantes doit permettre de prévenir leur déversement dans le milieu naturel. Il conviendra sur ce point de compléter l'étude d'impact par les précisions utiles à la connaissance précise des produits concernés ainsi qu'à leur lieu de stockage. En situation accidentelle de déversement de produits potentiellement polluants, les eaux souillées transitant sur le site seront évacuées vers un bassin d'orage situé au-delà des limites de propriété de la société, à proximité de la RN24. Le dimensionnement de cet ouvrage (1 700 m³) est explicité par l'étude de dangers au regard des besoins relatifs au confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Risques sanitaires

Le volet sanitaire de l'étude d'impact comporte une analyse du risque de développement de légionelles au sein de la tour aérorefrigérante, dotée d'un dispositif de refroidissement d'eau dans un flux d'air et par là-même susceptible de favoriser une dissémination des bactéries dans l'environnement par le panache de la tour. Afin de prévenir le développement de légionelles, un biocide est injecté dans l'eau du circuit de refroidissement. L'efficacité du traitement fait l'objet d'un suivi intégrant des analyses chimiques et bactériologiques des eaux, selon une fréquence trimestrielle. L'étude d'impact conclut au respect des valeurs cibles définies par le pétitionnaire, au vu des analyses effectuées par ce dernier. L'Ae souhaite que la justification de ces valeurs cibles soit explicitée, en relation avec le risque sanitaire induit. Le résultat des analyses réalisées pourrait être utilement produit et commenté à l'occasion de l'étude d'impact.

Commodité du voisinage

Les mesures de bruit réalisées par le pétitionnaire en août 2012 au droit des tiers les plus proches ont révélé un dépassement des émergences sonores fixées par la réglementation concernant les secteurs habités situés à 125 m, au Nord du projet. Le fonctionnement de la tour aérorefrigérante ayant été identifiée comme étant à l'origine de ce dépassement, des aménagements ont été apportés afin de limiter les nuisances qui lui sont associées

⁹ *Annexe 5 - Courrier en date du 28/09/2012 émanant des services d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

(remplacement des courroies, graissage des paliers). L'Ae souhaite que les niveaux acoustiques estimés, compte-tenu des adaptations apportées, soient évalués, et que soient indiquées les mesures de suivi permettant de constater le respect des seuils fixés par la réglementation en faveur du respect de la commodité du voisinage.

Des dispositifs d'extraction d'air positionnés en toiture du bâtiment de production doivent permettre de limiter l'émission d'odeurs liée à l'activité de la société KERANNA (cuisson et friture). Des précisions apportées quant à leurs caractéristiques (nombre de points de rejet, hauteur...), en fonction de l'efficacité recherchée, faciliteraient sur ce point la compréhension du projet.

Consommation d'eau

Les besoins en eau de la société pétitionnaire (alimentation des sanitaires, lavage des équipements et des locaux, alimentation de la chaudière vapeur et de la tour aérorefrigérante), couverts par les prélèvements opérés sur le réseau public, devraient être 3 fois supérieurs à ceux observés en 2011 (soit 7 000 m³/jour en situation future). L'Ae souhaite que les mesures permettant de réduire ou limiter les prélèvements en eau soient précisément décrites, en fonction de leur usage, l'étude d'impact devant pouvoir permettre d'apprécier leur efficacité s'agissant, notamment, des postes les plus tributaires de cette ressource.

Pollution de l'air

Selon le pétitionnaire, l'impact du projet sur la qualité de l'air devrait se révéler négligeable, eu égard à la faible puissance des installations de combustion de la société et à la nature du combustible utilisé (gaz naturel). L'Ae recommande de compléter cette analyse par une présentation exhaustive et quantifiée des substances émises, et de commenter l'efficacité attendue des modalités d'évacuation des rejets (hauteur des cheminées), en fonction des valeurs cibles retenues.

Energie

L'étude d'impact devra intégrer une évaluation de la consommation énergétique liée à la mise en service du projet, ainsi qu'une description des mesures susceptibles d'en assurer la maîtrise.

Autres impacts

L'extension envisagée du bâtiment technique devrait représenter un impact négligeable, s'agissant d'une extension limitée en surface et en hauteur, cette dernière devant se situer à un niveau inférieur au bâtiment principal. La mise en service du projet devrait par ailleurs s'accompagner d'une augmentation marginale du trafic routier à l'échelle des principaux axes empruntés.

Pour Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
La Secrétaire générale pour les affaires
régionales

Isabelle GRAVIERE-TROADEC